

Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

09300019



Déposé
30-12-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0808782139
Dénomination

(en entier) : **SOFK**

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 1410 Waterloo, Clos des Rocailles 5

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Valérie Dhanis, le 30 décembre 2008, il résulte que :

1° Monsieur **CHAILLY** Paul Gaston Armand, né à Brasschaat, le treize mai mil neuf cent trente-six, époux de Madame Elisabeth MADELINE, domicilié et demeurant à Saint-Etienne en Bresse (France), Les Roussots.

2° Madame **CHAILLY** Sophie, née à Braine-l'Alleud, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-sept, célibataire, domiciliée et demeurant à Waterloo, Clos des Rocailles, 5.

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination sociale « SOFK ».

Le siège social est établi à Waterloo, Clos des Rocailles, 5.

La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou encore en participation avec des tiers, l'exploitation d'une activité de kinésithérapeute tant en cabinet privé qu'en centre hospitalier, à domicile ou en maison de repos, en Belgique ou à l'étranger.

La kinésithérapie est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité kinésithérapeutique au sein de la société. Les honoraires sont perçus par et pour la société. L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique.

La société a pour but de permettre aux associés de pratiquer une kinésithérapie de qualité par l'amélioration et la rationalisation de leur équipement professionnel notamment en assurant la gestion de cabinet, en ce compris, l'acquisition, la location et l'entretien du matériel médical et des biens d'équipement, la facturation et la perception d'honoraires, la mise à disposition de tout ce qui est nécessaire à la pratique de leur profession.

La société peut effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, mais n'altérant pas le caractère civil de la société et sa vocation exclusivement kinésithérapeutique. La responsabilité professionnelle de chaque kinésithérapeute est

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

toujours illimitée.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros, divisé en cent parts, sans valeur nominale.

Le capital social est libéré à concurrence de six mille deux cents euros.

La somme a été déposée sur un compte FORTIS BANQUE dont l'attestation a été annexée à l'acte de constitution.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non.

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, chaque (ou : le) gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque (ou: Le) gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le troisième lundi du mois d'août de chaque année à vingt heures. La première aura lieu en deux mille dix.

Assemblée générale

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un mars deux mille dix.

La première assemblée générale annuelle aura lieu en deux mille dix.

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un.

Elle appelle à ces fonctions, Madame CHAILLY Sophie, précitée.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est gratuit.

En application de l'article 60 du Code des sociétés, la société reprendra, dans le délai légal, les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation et ce depuis le premier juillet deux mille huit.

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME